

ARRETE N° 2017/047
Portant réglementation permanent de circulation

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Considérant : qu'en raison de l'exiguïté de la voie, il convient de réglementer la circulation des véhicules en limitant l'accès aux seuls riverains. Le passage des vélos est autorisé dans les deux sens.

Considérant : qu'il convient de veiller à la protection, la sécurité et la tranquillité du public et des usagers.

A R R E T E

Article 1 : à compter du 21/03/2017, il y a lieu de réglementer la circulation en limitant l'accès aux seuls riverains. Le passage des vélos est autorisé dans les deux sens. Un « potelet » sera mis en place au milieu de la venelle afin d'empêcher la circulation des véhicules et un panneau sens interdit à chaque extrémités, (voir plan joint).

Article 2 : le passage communal entre la rue Nicolas Vénéreau et la rue Pierre L'Hermite au niveau des parcelles AE0171, AE0172, AE884, AE0613, se dénommerait désormais « Venelle CYPRIEN ».

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la mairie.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

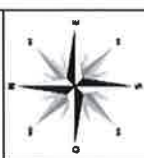
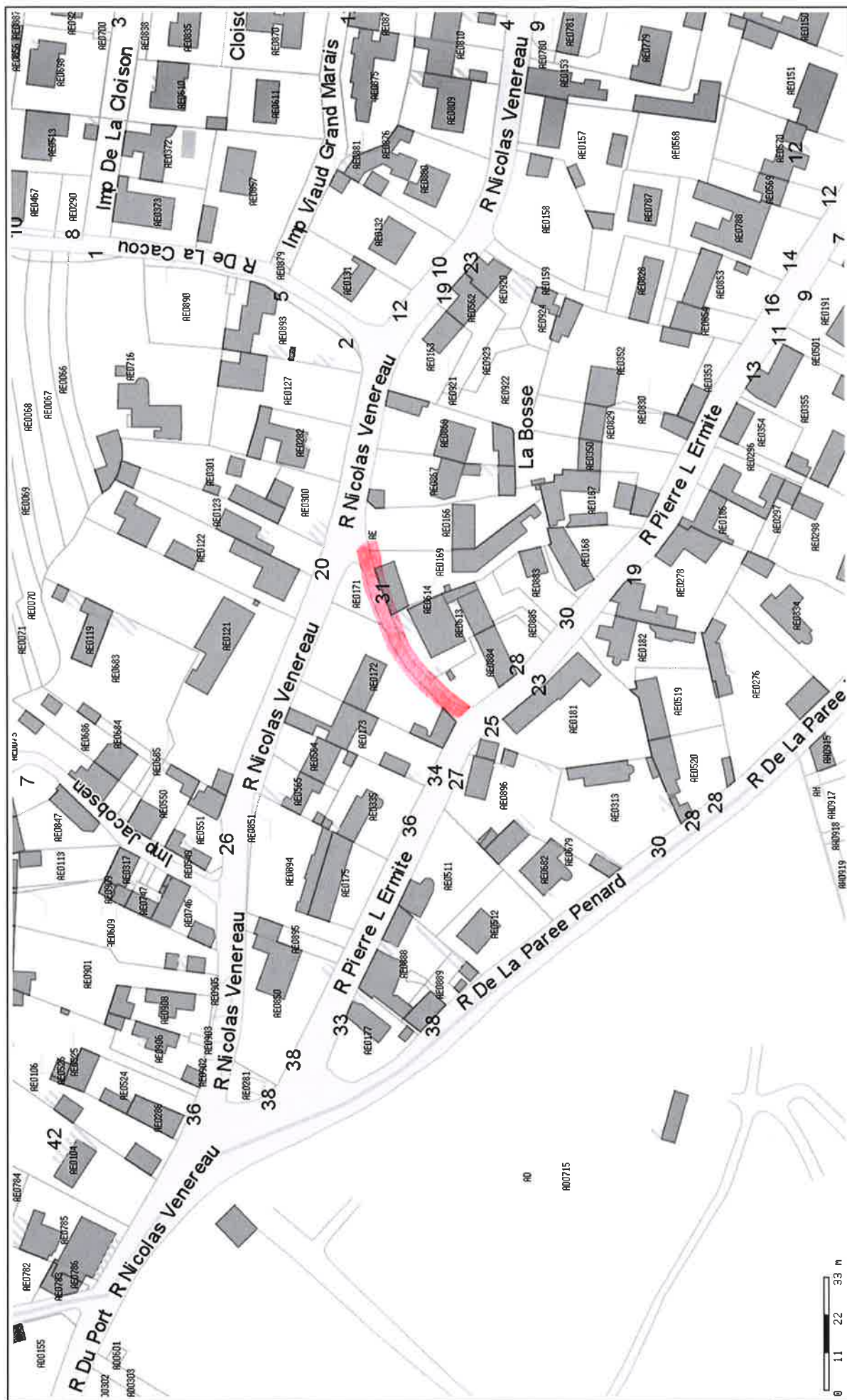
- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire
- affichage en Mairie

Article 6 : Le Commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 21/03/2017

Le 1^{er} Adjoint,
Jacques BOBIN.





0 11 22 33 m

Édité le 13/03/2017 - Echelle : 1/1500